
DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule

L'article R.212-42 du code de l'Environnement stipule que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue par le 2^{ème} du I de l'article L.122-10.

Cette déclaration doit résumer :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

a. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été validée par la CLE le 15 septembre 2010. Elle a permis d'estimer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur plusieurs thématiques environnementales : la ressource en eau, les milieux aquatiques (rivières et zones humides), les milieux naturels et la biodiversité, la santé humaine, les paysages, le risque d'inondation, les sols, la qualité de l'air et le climat, la protection des zones Natura 2000.

La synthèse des effets du SAGE sur l'environnement est la suivante :

« Les impacts attendus du projet de SAGE sont globalement positifs sur les différents compartiments environnementaux. La mise en place du système de gestion volumétrique des prélèvements constitue notamment une avancée importante pour la préservation quantitative de la ressource en eau sur le territoire. Les mesures du projet de SAGE vont également dans le sens de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux naturels, de la diminution du risque d'inondation et indirectement de la protection de la santé humaine. Les effets sur les sols, la qualité de l'air, le réchauffement climatique ou les paysages seront, en règle générale, peu significatifs.

Les mesures du projet de SAGE présentent parfois quelques limites par rapport à une protection idéale de l'environnement. Ainsi, les effets positifs sur l'amélioration de la qualité de l'eau et la protection de la santé humaine seront très fortement conditionnés par la volonté des acteurs du territoire de mettre en place les actions du SAGE, celles-ci n'ayant aucune valeur réglementaire. De même, les effets positifs sur les milieux naturels et notamment les zones humides seront fortement liés à la prise en compte des objectifs de protection de ces milieux dans les documents d'urbanisme. En effet, les connaissances actuelles n'ont pas permis à la CLE d'identifier des zones précises sur le territoire devant faire l'objet de

règles de protection spécifiques, telles que les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE). »

Dans son avis daté du 26 avril 2011, l'autorité environnementale, indique, en conclusion, que « *le projet prend en compte de manière appropriée l'environnement et ses conséquences apparaissent positives sur celui-ci, en particulier sur la gestion quantitative de la ressource au vu des éléments argumentés présentés. Le document montre très clairement que ses effets positifs sur la préservation de la qualité de l'eau seront fortement conditionnés par la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux. Il met également en évidence de manière opportune que ses effets positifs sur les milieux naturels seront également conditionnés par la prise en compte des objectifs de protection de ces milieux dans les documents d'urbanisme.* »

b. Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

La consultation des assemblées

Conformément aux articles L.212-6, R212-39 et R436-48 du Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis :

- des conseils généraux,
- des conseils régionaux,
- des chambres consulaires,
- des communes et de leurs groupements compétents,
- de l'Etablissement Public Loire,
- des Parcs Naturels Régionaux du Gâtinais Français et de la Haute Vallée de Chevreuse
- des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).
- des comités de bassin Loire Bretagne et Seine Normandie,
- du Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret responsable de la procédure d'élaboration,

La CLE a également souhaité recueillir l'avis des CLE du SAGE Orge Yvette et du SAGE Loir qui partagent une partie du territoire.

Ces consultations se sont déroulées entre le 15 novembre 2010 et le 15 juin 2011.

Globalement, les remarques ont porté sur :

- La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation avec en particulier l'introduction des reports de volumes non consommés d'un irrigant d'une année sur l'autre et le plafonnement des écarts de coefficients d'attribution entre les différents secteurs de gestion ;
- Le refus d'intégration du bassin du Loing dans le périmètre du SAGE ;
- L'absence d'évaluation des impacts socioéconomiques et le manque de précision sur les modalités de financement ;
- L'extraction de gaz et d'hydrocarbures non conventionnels ;
- La vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour les activités industrielles.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier au 9 mars 2012 inclus. Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public concernaient :

- L'obligation réglementaire, en zone vulnérable, d'une couverture automnale des sols à 100% ;
- Les propositions de l'ADSE relatives aux pollutions d'origine industrielle et à l'exploitation et l'exploration des hydrocarbures non conventionnels ;
- Le refus d'intégration du bassin du Loing dans le périmètre du SAGE.

Il faut noter que la plupart des sujets abordés au cours de l'enquête publique ne relevaient pas de la compétence du SAGE, en particulier : la définition du périmètre du SAGE, l'objectif 100% de CIPAN en interculture longue, l'exploitation des gaz de schiste...

La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Faire établir une carte de vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Beauce
- Mentionner une obligation de surveillance des décharges et un suivi des teneurs en substances dangereuses
- Prévoir le contrôle périodique des compteurs volumétriques pour qu'ils délivrent une information fiable
- Assurer une conformité avec la norme AFNOR BP X30-438 relative aux conditions de stockage des déchets
- Prévoir qu'en période de crise, les restrictions d'irrigation soient plus efficaces quant à leurs durées dans le temps
- Faire effectuer un recensement des forages abandonnés et rechercher tous les exutoires non identifiés
- Moduler la mesure des 100% CIPAN en tenant compte de la localisation et de la taille des exploitations

L'ensemble des remarques formulées au cours des consultations et de l'enquête publique a été examiné par le bureau de la CLE le 18 juin 2012. Suite à cette réunion, quelques modifications ont été apportées aux documents soumis à la validation de la CLE le 24 septembre 2012, notamment :

- l'actualisation de la carte de prélocalisation des zones humides (disposition n°18),
- la prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau (fiche action n°33),
- l'intégration du tableau de bord pour le suivi du SAGE.

A noter qu'une part importante des avis recueillis concernait des sujets nouveaux sur lesquels la CLE n'a jamais débattu et qui seront étudiés lors de la révision du SAGE.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

Un important travail d'études, de rédaction et de concertation, tant territorial que thématique, a été mené par étapes sur une durée totale de plus de 10 ans (2001-2012) :

- Synthèse de l'état des lieux validée en décembre 2002
- Diagnostic validé en mai 2003
- Choix de la stratégie du SAGE en juillet 2007
- Rédaction du SAGE de 2007 à 2010
- Validation du projet de SAGE par la CLE, le 15 septembre 2010

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échange et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions – en CLE, en bureau, en groupes de travail, en comités de pilotage des études – le projet final.

Les choix de la CLE ont également été influencés par le planning réglementaire.

○ Influence des SDAGE

L'élaboration du SAGE Nappe de Beauce s'est déroulée en parallèle de la révision des SDAGE des bassins Seine Normandie et Loire Bretagne. Par conséquent, le SAGE a été élaboré en se basant sur les travaux menés dans le cadre des deux SDAGE tout en étant force de proposition et en complétant les programmes de mesures proposés par des actions plus adaptées localement. Le SAGE a notamment été pilote pour la définition des mesures à mettre en œuvre pour la gestion quantitative des eaux souterraines. Par ailleurs, lorsque les approches des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie étaient différentes, le SAGE a défini autant que possible des propositions homogènes sur son territoire.

○ Influence de la Directive sur l'Eau (DCE)

Adoptée par l'union européenne en 2000, la DCE définit le principe de non détérioration de l'état des masses d'eau et des objectifs de résultats (assurer la continuité écologique sur les cours d'eau, atteindre toutes les normes et les objectifs assignés aux zones protégées au plus tard en 2015, supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux de substances prioritaires), visant un seul et même objectif : l'atteinte du bon état à l'horizon 2015, pour chaque masse d'eau. Néanmoins, la DCE reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau et prévoit des mécanismes d'exemption par report de délais en 2021 ou 2027 pour l'atteinte du bon état.

Depuis sa transcription en droit français en 2004, la DCE s'impose au SAGE Nappe de Beauce. Les objectifs de la DCE sont donc venus compléter les enjeux préalablement définis par le diagnostic du SAGE. Ainsi, toutes les mesures proposées dans le SAGE visent l'atteinte du bon état en tenant compte des caractéristiques environnementales et socioéconomiques du territoire.

Ainsi, à partir des enjeux identifiés sur le territoire, quatre objectifs spécifiques ont été déclinés en dispositions et en règles :

- ✓ Gérer quantitativement la ressource
- ✓ Assurer durablement la qualité de la ressource
- ✓ Protéger le milieu naturel
- ✓ Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SAGE aura donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement.

L'évaluation environnementale souligne que « *l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, les paysages, l'air ou la biodiversité qui nécessiterait des mesures correctrices* ».

Un suivi de la mise en œuvre du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord et la mise en place d'indicateurs qui devraient permettre d'évaluer l'efficacité du SAGE et éventuellement de l'adapter ou le réviser.

Ce tableau de bord comprendra notamment les indicateurs suivants :

- ✓ Suivi du niveau de la nappe (indicateurs locaux) : fréquence et nombre de jours de franchissement du Seuil Piézométrique d'Alerte (PSA) et du Seuil Piézométrique de Crise (PCR) par secteur de gestion ;
- ✓ Suivi des points nodaux (débit moyen journalier) : fréquence et nombre de jours de franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) et du Débit Seuil de Crise (DCR) ;
- ✓ Suivi de l'intensité des étiages (débit moyen mensuel) : fréquence et nombre de mois de franchissement du Débit Objectif d'Etiage (DOE) ;
- ✓ Suivi qualitatif des eaux souterraines et superficielles : teneur en nitrates, pesticides, substances dangereuses ;
- ✓ Suivi et évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole : concentration en nitrates dans l'horizon 60-90 à l'entrée de l'hiver mesuré sur les parcelles agricoles du réseau de suivi.